**LE DON DE JOURS DE REPOS**

* **Références**

*- Loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d’un enfant gravement malade*

*- Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public*

* **Principe**

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu’ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d’un agent relevant du même employeur, qui :

* Assume la charge d’un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d’une maladie, d’un handicap ou victime d’un accident d’une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants
* Vient en aide à une personne atteinte d’une perte d’autonomie d’une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don. Dans ce cas, le bénéficiaire du don de repos peut y prétendre pour :
* Son conjoint
* Son concubin
* Son partenaire de PACS
* Un ascendant
* Un descendant
* Un enfant dont il a la charge
* Un collatéral jusqu’au quatrième degré
* Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu’au 4ème degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS
* Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne
* Est parent d’un enfant qui décède avant l’âge de 25 ou assume la charge effective et permanente d’une personne qui décède avant cet âge
* **La nature des jours donnés**

Les jours qui peuvent faire l’objet d’un don :

* Les jours d’ARTT peuvent être donnés en partie ou en totalité
* Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant 20 jours ouvrés
* Les jours épargnés sur un compte épargne temps peuvent être donnés à tout moment alors que ceux non épargnés sur un compte épargne temps peuvent être cédés jusqu’au 31 décembre de l’année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis

A noter que les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l’objet d’un don.

* **Procédure**
* L’agent donateur

L’agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l’autorité territoriale, le don et le nombre de jours de repos afférents.

Le don est définitif après accord de l’autorité territoriale qui vérifie que les conditions sont remplies.

* L’agent bénéficiaire

L’agent qui souhaite bénéficier d’un don de repos formule sa demande par écrit auprès de l’autorité territoriale. En fonction de la situation, cette demande est accompagnée :

* Soit d’un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit :
* L’enfant et atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l’accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l’enfant
* La personne en perte d’autonomie ou handicapée et atteste la particulière gravité de la perte d’autonomie ou le handicap dont celle-ci est atteinte

L’agent qui souhaite bénéficier d’un don de repos car il vient en aide à une personne atteinte d’une perte d’autonomie d’une particulière gravité ou présentant un handicap, établie également une attestation sur l’honneur de l’aide effective qu’il apporte à la personne.

* Soit d’un certificat de décès

Dans le cas du décès d’une personne de moins de 25 ans dont l’agent a la charge effective et permanente, la demande est également accompagnée d’une déclaration sur l’honneur attestant cette prise en charge.

L’autorité territoriale dispose de **15 jours ouvrables** pour informer l’agent bénéficiaire du don de jours de repos.

* **Durée du congé**

La durée du congé dont l’agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à **90 jours par enfant ou par personne en perte d’autonomie ou handicapée.**

Le don est fait **sous forme de jour entier** quelle que soit la quotité de travail de l’agent qui en bénéficie.

* **Utilisation des jours donnés**

Le congé pris au titre des jours donnés peut-être **fractionné** à la demande du médecin.

Dans le cas d’un décès d’un enfant âgé de moins de 25 ans ou d’une personne de moins de 25 ans pour laquelle l’agent assume la charge effective et permanente, le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant **un an à compter de la date du décès**. Il peut être fractionné à la demande de l’agent.

L’absence du service des agents bénéficiaires d’un don de jours de repos peut excéder **31 jours consécutifs.**

**La durée du congé annuel et celle du congé bonifié** peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés.

L’autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s’assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions susmentionnées. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaisantes pour l’octroi du congé, il peut y être mis fin après que l’intéressé a été invité à présenter ses observations.

A noter que les jours de repos accordés **ne peuvent pas alimenter le compte épargne temps de l’agent bénéficiaire.**

Aucune indemnité ne peut être verse en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l’objet d’un don.

Le reliquat de jours donnés qui n’ont pas été consommés par l’agent bénéficiaire au cours de l’année civile est restitué à l’autorité territoriale.

* **Situation de l’agent pendant la période de congé**

L’agent bénéficiaire d’un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au **maintien de sa rémunération** **pendant sa période de congé,** l’exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l’organisation et dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à **une période de service effectif.**